

Annexe 12 : Fourchettes salariales, directives pour les collaboratrices et collaborateurs, et charges sociales forfaitaires

(ch. 7.1 et suivants du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides)

Remarques liminaires

Les trois catégories de collaboratrices et collaborateurs soutenus par des subsides du FNS sont les « doctorant-e-s », les « postdoctorant-e-s » et les « autres collaboratrices et collaborateurs ». Le FNS s'appuie sur le statut déterminant des collaboratrices et collaborateurs pour le projet de recherche concerné. Ce statut doit obligatoirement lui être communiqué.

Dans le cadre de sa mission d'encouragement, le FNS est tenu d'accorder une attention particulière à l'encouragement de la relève scientifique. Cela implique que les collaboratrices et collaborateurs financièrement soutenus par le FNS ne peuvent pas rester dans une des trois catégories définies pour une longue période.

Pour les doctorant-e-s, l'objectif est de pouvoir achever rapidement leur thèse. La durée de financement maximale est de quatre ans.

Pour les postdoctorant-e-s, l'objectif est de pouvoir se qualifier aussi rapidement que possible pour un travail scientifique autonome menant à une capacité concurrentielle internationale et à des chances de carrière optimales. La durée de financement maximale est de cinq ans.

Pour les autres collaboratrices et collaborateurs, l'objectif est de mettre à la disposition du projet de recherche le personnel qualifié nécessaire pour des contributions spécifiques. Par conséquent, les collaboratrices et les collaborateurs de la catégorie « autres collaboratrices et collaborateurs » ne peuvent pas être financés durant une longue période sans interruption par des subsides du FNS. Il n'appartient pas à la mission d'encouragement du FNS de prendre en charge le financement durable de postes de collaboratrices et de collaborateurs de projets dans les institutions.

12.1 Fourchette salariale pour les doctorant-e-s

La fourchette ci-dessous se réfère à des salaires annuels bruts (sans les cotisations sociales versées par l'employeur). La limite minimale de la fourchette salariale pour les doctorant-e-s doit être respectée indépendamment du taux d'occupation. Si le salaire est financé par diverses sources de financement, leur cumul doit atteindre le salaire minimal. Pour les doctorants, il existe un « protected time » minimal de 60 % (ch. 7.6 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides).

Pour les doctorant-e-s, la durée d'engagement financée par le FNS est d'au maximum 4 ans. En ce qui concerne la durée d'engagement et le taux d'occupation minimal, se reporter également aux chiffres 7.3 et 7.6 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

12.2 Fourchettes salariales pour les postdoctorant-e-s et les autres collaboratrices et collaborateurs

Les fourchettes ci-dessous se réfèrent à des salaires annuels bruts (sans les cotisations sociales versées par l'employeur), calculés selon un taux d'occupation de 100 %. Pour les taux moins élevés, les montants sont réduits de façon proportionnelle.

Postdoctorant-e-s	CHF 80 000.– à 105 000.–
Autres collaboratrices et collaborateurs (voir directives ci-après) :	CHF 40 000.– à 105 000.–

La catégorie « autres collaboratrices et collaborateurs » comprend : les diplômé-e-s n'envisageant pas le doctorat, les titulaires d'un doctorat ne remplissant pas les conditions de la catégorie « postdoctorant-e-s » du point de vue de la durée d'engagement et des créneaux temporels, les collaborateurs techniques, le personnel auxiliaire.

12.3 Directives générales

Les directives générales suivantes s'appliquent aux engagements financés par des subsides du FNS :

- Les institutions peuvent appliquer leurs normes salariales usuelles dans la limite des fourchettes salariales.
- Les institutions sont responsables de l'égalité des salaires en leur sein.
- Les taux d'occupation imputés aux subsides pour les collaboratrices et collaborateurs doivent correspondre au temps effectif dédié au projet.
- Les autres collaboratrices et collaborateurs peuvent uniquement être salariés par le biais de subsides du FNS s'ils fournissent une contribution spécifique au projet de recherche. Les frais salariaux des autres collaboratrices et collaborateurs ne peuvent pas être imputés de manière ininterrompue aux subsides du FNS sur une longue période. Tous les engagements et bourses financés par le FNS à partir du doctorat sont pris en compte pour un financement ininterrompu de la part du FNS. Les absences de financement de quelques mois ne sont pas considérées comme une interruption du financement du FNS. Les autres collaboratrices et collaborateurs ne peuvent pas bénéficier de mesures d'encouragement de la carrière.
- Lors de l'établissement du budget, le salaire pour les postes dont la ou le titulaire n'est pas encore connu (postes NN à pourvoir) est calculé sans progression et au maximum selon le salaire moyen de la fourchette salariale correspondante. Toute exception concernant des salaires plus élevés que le salaire moyen doit faire l'objet d'une justification lors du dépôt de la requête. Les postes NN à pourvoir pour les doctorant-e-s peuvent être budgétés avec une progression annuelle (salaire de la 1^{re} à la 4^e année) à l'intérieur de la fourchette.
- Les salaires imputés peuvent correspondre au maximum aux salaires effectivement versés et doivent être exempts de tous frais supplémentaires, comme des frais d'overhead.
- Le FNS autorise des postes de doctorant-e-s dans des hautes écoles spécialisées et pédagogiques lorsqu'il est établi qu'elles entretiennent une bonne collaboration scientifique avec une université en Suisse. Le FNS n'autorise en principe pas les postes de doctorants avec

immatriculation à l'étranger, à l'exception des disciplines des hautes écoles spécialisées et pédagogiques qui ne disposent pas de partenaire universitaire en Suisse.

12.4 Modifications des fourchettes

Le contrôle périodique des fourchettes salariales est délégué au Secrétariat du FNS. Il décide en dernier ressort d'adapter les salaires jusqu'à hauteur de la dernière évolution salariale générale. Il n'est cependant pas tenu de procéder à un ajustement par rapport à l'évolution générale des salaires. En ce qui concerne des augmentations salariales plus élevées, la décision échoit à la présidence du Conseil de la recherche. Les adaptations entrent en général en vigueur le 1^{er} janvier et sont communiquées à l'avance aux institutions.

12.5 Charges sociales forfaitaires

Pour plus de simplicité, le FNS verse sous la forme d'un forfait pour les collaboratrices et collaborateurs rémunérés par des subsides du FNS la contre-valeur des cotisations légales dues par l'employeur, conformément à la LAVS, LAI, LAPG, LPP, LACI et LAA, ainsi que les allocations familiales éventuelles ou tout autre complément conforme aux usages locaux. Les charges sociales doivent être décomptées en fonction des frais effectifs dans les rapports financiers.

Les forfaits¹ pour les cotisations de l'employeur aux charges sociales s'élèvent (en pourcentage de la masse salariale brute déterminante) à :

Université de Bâle	14 %
Université de Berne	15 %
EPFL	16 %
EPFZ	16 %
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	16 %
Université de Fribourg	19 %
Université de Genève (y compris IHEID)	23 %
Université de Lausanne (y compris CHUV)	16 %
Université de Lugano	14 %
Université de Lucerne	16 %
Université de Neuchâtel	23 %
Université de Saint-Gall	14 %
Université de Zurich	15 %
Autres institutions, en général	16 %

¹ Chiffre 7.9 du règlement d'exécution général.